



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 23/829

Application des
Orientations concernant les
critères d'exemption des
entreprises
d'investissement des
exigences de liquidité
conformément à l'article
43, paragraphe 4, du
règlement (UE) 2019/2033
(EBA/GL/2022/10)

Circulaire CSSF 23/829

Sujet : Application des Orientations concernant les critères d'exemption des entreprises d'investissement des exigences de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033 (EBA/GL/2022/10)

Luxembourg, le 19 janvier 2023

À toutes les entreprises d'investissement qui remplissent les conditions d'éligibilité en tant qu'entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de porter à votre attention l'application, par la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, des Orientations concernant les critères d'exemption des entreprises d'investissement des exigences de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033 (Réf. EBA/GL/2022/10 (les « Orientations »), publiées le 29 juillet 2022. La CSSF a ainsi intégré ces Orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine au niveau européen.

1. Les Orientations

Les Orientations ont été émises par l'EBA conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033 (l'« **IFR** »).

Les Orientations ont été rédigées dans le contexte des exigences obligatoires de liquidité qui s'appliquent en vertu de l'article 43 de l'IFR.

2. Champ d'application

Les Orientations précisent que les petites entreprises d'investissement non interconnectées telles que définies à l'article 12, paragraphe 1, de l'IFR (les « **Entités concernées** ») peuvent bénéficier de l'exemption si elles satisfont aux critères énoncés aux sections 4.1 et 4.2 et au point 20 de la section 4.3 des Orientations.

3. Autorisation préalable de la CSSF

Les entités concernées qui souhaitent être exemptées des exigences de liquidités susmentionnées doivent obtenir une **autorisation préalable** de la CSSF.

La CSSF procède à une évaluation au cas par cas conformément aux sections 4.3 et 4.4 des Orientations, en tenant compte des risques que les Entités concernées encourent et génèrent pour leurs clients, de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, des types d'activités qu'elles exercent et, le cas échéant, de tout résultat du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à la partie III, chapitre 4, section 4 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi que de toute autre information pertinente.

Les Entités concernées doivent soumettre leur demande d'autorisation par courrier électronique à leur point de contact habituel à la CSSF, avec ei@cssf.lu en copie.

Les Orientations sont disponibles sur le site Internet de l'EBA.
<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/investment-firms/guidelines-liquidity-requirements-exemption-investment-firms>

4. Date d'application

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu